CANADA

TREATY SERIES, 1950 No. 1

AGREEMENT

BETWEEN

CANADA AND NORWAY

FOR AIR SERVICES BETWEEN THE TWO COUNTRIES

*Signed at Ottawa, February 14, 1950 Effective February 14, 1950

RECUEIL DES TRAITÉS 1950

No 1 the Agreement 1 or

ACCORD

Exchange of Notes (Februs

ENTRE

LE CANADA ET LA NORVÈGE

RELATIF AUX SERVICES AÉRIENS ENTRE LES DEUX PAYS

Signé à Ottawa le 14 février 1950 En vigueur le 14 février 1950



43 209 209 EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P., IMPRIMEUR DU ROI ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE

43279 753 b 3648925

CANADA

TREATY SERIES, 1950

No. I

AGREEMENT

BETWEEN

CANADA AND NORWAY

FOR AIR SERVICES BETWEEN THE TWO COUNTRIES

Signed at Ottawa, February 14, 1950

Effective February 14, 1950

SUMMARY	
Text of the Agreement	PAGE 4
Annex	
Exchange of Notes (February 14, 1950)	14

ENTRE

LE CANADA ET LA NORVÈGE

RELATIF AUX SERVICES AERIEMS
ENTRE LES DEUX PAYS

Signé à Ottawa le 14 février 1950

En vigueur le 14 février 1950



OTTAWA
EDMOND CLOUTIER, C.M.C., O.A., D.S.P.,
IMPRIMEUR DU ROI ET CONTROLEUR DE LA PAPETERIE
1980

AGREEMENT BETWEEN THE GOVERNMENT OF CANABA AND THE COVERNMENT OF NORWAY FOR AIR SERVICES BETWEEN THE

CES AÉRGINS ENTRE LES DEUX PAYS

The Government of Canada and the Government of Norway, hereinafter eribed as the "Contracting Parties", desiring to establish direct an communitions between Canada and Norway; agree as follows:—

racting party grants to the other contracting party the righ

SOMMAIRE

generating party to whom the status are gradied to	PAGE
Texte de l'Accord	5
Annexe	13
Échange de Notes (14 février 1950)	15

cagogacita similar international acreices. As an assemble similar internation and

AGREEMENT BETWEEN THE GOVERNMENT OF CANADA AND THE GOVERNMENT OF NORWAY FOR AIR SERVICES BETWEEN THE TWO COUNTRIES

PREAMBLE

The Government of Canada and the Government of Norway, hereinafter described as the "Contracting Parties", desiring to establish direct air communications between Canada and Norway, agree as follows:—

ARTICLE 1

Each contracting party grants to the other contracting party the rights specified in the Annex to this Agreement for the purpose of the establishment of the air services therein described (hereinafter referred to as the "agreed services"). The agreed services may be inaugurated immediately or at a later date at the option of the contracting party to whom the rights are granted.

ARTICLE 2

- (1) Each of the agreed services may be put into operation as soon as the contracting party to whom the rights have been granted has designated an airline or airlines for the specified route or routes and the contracting party granting the rights shall, subject to the provisions of paragraph (2) of this Article, and of Article 6, be bound to grant without delay the appropriate operating permission to the airline or airlines concerned.
- (2) The airline or airlines designated may be required to satisfy the competent aeronautical authorities of the contracting party granting the rights that they are qualified to fulfil the conditions prescribed under the laws and regulations normally applied by these authorities to the operations of international commercial airlines.

ARTICLE 3

In order to prevent discriminatory practices and to ensure equality of treatment, the contracting parties agree that:

(1) Each of them may impose or permit to be imposed on airlines of the other State just and reasonable charges for the use of public airports and other facilities on its territory provided that these charges shall not be higher than would be paid for the use of such airports and facilities by its national aircraft engaged in similar international services;

cab (2) Buch and collegions is tores; space parts and equipment introduced into

ACCORD ENTRE LE CANADA ET LA NORVÈGE RELATIF AUX SERVI-CES AÉRIENS ENTRE LES DEUX PAYS on board civil sinusit of the sulines anthorized to operate the routes and

Cholicrot out pairest to at gaiving Préambule gound out di bodingob souvres

Le Gouvernement du Canada et le Gouvernement de la Norvège, ci-après dénommés les "Parties contractantes", désireux d'établir des communications aériennes directes entre le Canada et la Norvège, sont convenus des dispositions suivantes:

(4) Neither of flies, will give a preference to its own airlines against the sidines of the other State in the annuestion or its customs, immigration, quaran-Chacune des Parties contractantes accorde à l'autre Partie contractante les droits définis dans l'annexe au présent accord, afin d'établir les services aériens indiqués dans ladite annexe (ci-après dénommés les "services convenus"). Les services convenus peuvent commencer à fonctionner immédiatement ou à une date ultérieure, au gré de la Partie contractante à laquelle les droits sont accordés.

Certificates of airworthiness c' 2 Tarray of competency and ficences issued

- (1) Chacun des services convenus peut être mis en exploitation dès que la Partie contractante à laquelle les droits sont accordés aura désigné une ou plusieurs entreprises de transports aériens pour la route ou les routes indiquées; la Partie contractante qui accorde les droits sera, sous réserve des dispositions du paragraphe 2 du présent article et de celles de l'article 6, tenue de délivrer sans délai l'autorisation d'exploitation voulue à l'entreprise ou aux entreprises de transports aériens intéressées.
- (2) L'entreprise ou les entreprises de transports aériens désignées peuvent: être tenues de fournir aux autorités aéronautiques compétentes de la Partie contractante qui accorde les droits, la preuve qu'elles sont en mesure de remplir les conditions prescrites en vertu des lois et règlements normalement appliqués par ces autorités à l'exploitation des services commerciaux de transports aériens internationaux. The four to not saviven bus doctarego out of in Holtzgiven his

of Hade bue state onto our to Arriche 31 of believe and that wentered by

Afin de prévenir toute pratique discriminatoire et d'assurer l'égalité de traitement, les Parties contractantes conviennent que:

(1). Chacune d'elles pourra imposer aux entreprises de transports aériens des droits justes et raisonnables pour l'utilisation des aéroports publics et autres facilités sur son territoire ou permettre que de tels droits soient imposés, à condition que lesdits droits ne soient pas plus élevés que ceux que paieraient ses aéronefs nationaux employés à des services internationaux analogues, pour l'utilisation des mêmes aéroports et des mêmes facilités; o omine betacrisch edt lo territory of the first contracting party

- (2) Fuel and oil, aircraft stores, spare parts and equipment introduced into the territory of one State by the other State or by nationals of the other State, and intended solely for use by aircraft of such other State shall be accorded national and most-favoured-nation treatment with respect to the imposition of customs and excise duties and taxes, inspection fees or other national duties or charges by the state whose territory is entered;
- (3) The fuel and oil, aircraft stores, spare parts and equipment retained on board civil aircraft of the airlines authorized to operate the routes and services described in the Annex shall, upon arriving in or leaving the territory of the other State, be exempt from the imposition of customs and excise duties and taxes, inspection fees or other national duties or charges even though such supplies be used or consumed by such aircraft on flights in that territory;
- (4) Neither of them will give a preference to its own airlines against the airlines of the other State in the application of its customs, immigration, quarantine and similar regulations or in the use of airport, airways or other facilities.

services convenus peuvent commencer à fonctionner impédiatement en la mention de la Partie c 4 alors à laquelle les droits sont accordés.

Certificates of airworthiness, certificates of competency and licences issued or rendered valid by one contracting party and still in force shall be recognized as valid by the other contracting party for the purpose of operating the agreed services. Each contracting party reserves the right, however, to refuse to recognize, for the purpose of flight above its own territory, certificates of competency and licences granted to its own nationals by another State.

ARTICLE 5

- (1) The laws and regulations of one contracting party relating to the admission to or departure from its territory of aircraft engaged in international air navigation, or to the operation and navigation of such aircraft while within its territory, shall be applied to the aircraft of the other State, and shall be complied with by such aircraft upon entering or departing from or while within the territory of that State.
- (2) The laws and regulations of one contracting party relating to the entry into or departure from its territory of passengers, crew, or cargo of aircraft (such as regulations relating to entry, clearance, immigration, passports, customs and quarantine) shall be applicable to the passengers, crew or cargo of the aircraft of the designated airline or airlines of the other contracting party while in the territory of the first contracting party.

- (2) Les carburants et les huiles, les approvisionnements de bord, les pièces de rechange et l'équipement des aéronefs, introduits sur le territoire de l'un des États par l'autre État, ou par des ressortissants de l'autre État, et destinés uniquement à l'usage des aéronefs de cet autre État, bénéficieront du traitement national et celui de la nation la plus favorisée en ce qui concerne l'imposition des droits de douane et impôts indirects, des droits d'inspection et autres taxes ou droits nationaux imposés par l'État sur le territoire duquel ils auront été introduits;
- (3) Les carburants et les huiles, les approvisionnements de bord, les pièces de rechange et l'équipement demeurant à bord d'aéronefs civils des entreprises de transports aériens autorisées à exploiter les routes et les services indiqués en annexe seront, à leur arrivée sur le territoire de l'autre État et à leur départ de ce territoire, exonérés de l'imposition des droits de douane et impôts indirects, frais d'inspection et autres taxes ou droits nationaux, même au cas où ces approvisionnements seraient utilisés ou consommés par lesdits aéronefs au cours de vols effectués au-dessus dudit territoire;
- (4) Les Parties contractantes n'accorderont pas à leurs propres entreprises de transports aériens un traitement plus favorable qu'aux entreprises de transports aériens de l'autre État, en ce qui concerne l'application des règlements relatifs aux douanes, à l'immigration, à la quarantaine, et autres règlements analogues, ou en ce qui concerne l'utilisation des aéroports, routes aériennes organisées et autres facilités.

Any disputes between the cont & ARTICLE 4 ties relating to the interpretation

Les certificats de navigabilité, les brevets d'aptitude et les licences, délivrés ou validés par l'une des Parties contractantes et non périmés, seront reconnus valides par l'autre Partie contractante aux fins d'exploitation des services convenus. Toutefois, chacune des Parties contractantes se réserve le droit de refuser de reconnaître la validité, pour le survol de son propre territoire, des brevets d'aptitude et des licences conférés à ses propres ressortissants par un autre État.

H a general multilateral con & salaran Arricce 5 nos larablethus larange a H

- (1) Les lois et règlements d'une Partie contractante qui régissent, sur son territoire, l'entrée ou la sortie des aéronefs employés à la navigation aérienne internationale ou l'exploitation et la navigation desdits aéronefs pendant qu'ils se trouvent sur son territoire, s'appliqueront aux aéronefs de l'autre État, qui devront s'y conformer à l'entrée, à la sortie et à l'intérieur du territoire de l'État en question.
- (2) Les lois et règlements d'une Partie contractante qui régissent, sur son territoire, l'entrée ou la sortie des passagers, équipages ou marchandises, transportés par aéronef (tels que les règlements relatifs aux formalités d'entrée, de congé, d'immigration, de passeports, de douane et de quarantaine), seront applicables aux passagers, équipages ou marchandises transportés par les aéronefs de l'entreprise ou des entreprises de transports aériens désignées par l'autre Partie contractante lorsqu'ils se trouvent sur le territoire de la première Partie contractante.

(2) Les earburants et les huile austra Vovisionnements de bord, les pièces

ntroduits sur le territoire de l'un des de rechange at l'équinement des aére Each contracting party reserves the right to withhold or revoke a certificate or permit to an airline of the other State in any case where it is not satisfied that substantial ownership and effective control are vested in that State or in nationals of that State or in ease of failure of an airline to comply with the laws of the State over which it operates as described in Article 5, or to perform its obligations under this Agreement. benidis) Les carburants et les huiles, les apprevisionnements de bord, les pièces

de rechange et l'équipement demeu7anorraArd d'aéreneis civils des entreprises This Agreement and all contracts connected therewith shall be registered with the International Civil Aviation Organization set up by the Convention on International Civil Aviation signed at Chicago on 7th December, 1944. visionnements! seralent, utilisés ou consommés par lesdits aéronets au centre de

ARTICLE 8 Trot tihub susseh-us sautoeffe alov

If either of the contracting parties considers it desirable to modify any provision or provisions of the Annex to this Agreement, such modification may be made by direct agreement between the competent aeronautical authorities of the contracting parties, confirmed by exchange of notes.

ARTICLE 9

Any disputes between the contracting parties relating to the interpretation or application of this Agreement or of its Annex, shall in the first place be discussed between them. Should the contracting parties fail to reach agreement within three months after the dispute has arisen, the dispute shall be referred to the Council of the International Civil Aviation Organization for a recommendation. The contracting parties undertake to comply with the recommendation given. 30 189 stussentessor enquire a ses propres ressortissants par us.

ARTICLE 10

If a general multilateral convention concerning air transport, which is accepted by both contracting parties, comes into force, the present Agreement shall be amended so as to conform with the provisions of the said Convention. retrigone, l'entres offe sortie des acronés employes à la navigation acroens qu'ils agrande qu'ils acronés pendant qu'ils sortiens qui se frouvent sur sons temptone, s'applique aux acronés de l'autre léast, qui

Either contracting party may at any time give notice to the other if it desires to terminate this Agreement. Such notice shall be simultaneously communicated to the International Civil Aviation Organization. If such notice is given, this Agreement shall terminate on the date specified in the notice but in any case not less than twelve months after the date of receipt of the notice by the other contracting party, unless the notice to terminate is withdrawn by agreement before the expiry of this period. In the absence of acknowledgment of receipt by the other contracting party notice shall be deemed to have been received fourteen days after the receipt of the notice by the International Civil Aviation Organization.

ARTICLE 6

Chacune des Parties contractantes se réserve le droit de refuser ou de retirer le certificat ou l'autorisation d'une entreprise de transports aériens de l'autre État, au cas où elle n'aurait pas la certitude qu'une part importante de la propriété et la direction effective de ladite entreprise appartiennent à cet État ou à des ressortissants de cet État ou au cas où une entreprise de transports aériens n'observerait pas les lois et règlements de l'État dont ses aéronefs survolent le territoire, dans les conditions indiquées à l'article 5, ou ne remplirait pas les obligations contractées en vertu du présent accord.

7 TARTICE Tovernment of Norway:

Le présent Accord et toutes les conventions y relatives seront enregistrés auprès de l'Organisation de l'aviation civile internationale, instituée par la Convention relative à l'aviation civile internationale, signée à Chicago le 7 décembre 1944.

ARTICLE 8

Si l'une des Parties contractantes estime souhaitable de modifier une ou plusieurs dispositions de l'annexe du présent accord, cette modification pourra se faire par l'entente directe des autorités aéronautiques compétentes des deux Parties contractantes, sous réserve de confirmation par échange de notes.

ARTICLE 9

Tout différend entre les Parties contractantes relatif à l'interprétation ou à l'application du présent accord ou de son annexe fera en premier lieu l'objet de négociations entre elles. Au cas où les Parties contractantes n'arriveraient pas à se mettre d'accord dans les trois mois suivant la naissance du différend, celui-ci sera porté devant le Conseil de l'Organisation de l'aviation civile internationale pour que ce dernier fasse une recommandation. Les Parties contractantes s'engagent à se conformer à la recommandation qui leur sera faite.

ARTICLE 10

Au cas où serait conclue, en matière de transports aériens, une convention plurilatérale de caractère général à laquelle adhéreraient les Parties contractantes, le présent accord sera modifié de manière à le rendre conforme aux dispositions de ladite convention.

ARTICLE 11

Chacune des Parties contractantes peut, à tout moment, donner à l'autre notification de son intention de mettre fin au présent accord. Ladite notification sera communiquée simultanément à l'Organisation de l'aviation civile internationale. Dans ce cas, le présent accord prendra fin à la date indiquée dans la notification, mais en aucun cas moins de douze mois après la date à laquelle l'autre Partie contractante aura reçu la notification, à moins que la notification ne soit retirée, de commun accord, avant l'expiration de ce délai. Au cas où l'autre Partie contractante n'accuserait pas réception de la notification, celle-ci sera tenue pour reçue quatorze jours après la date à laquelle l'Organisation de l'aviation civile internationale aura reçu la notification.

ARTICLE 12

This Agreement shall come into force on the date of signature.

IN WITNESS WHEREOF the undersigned, being duty authorized thereto by their respective Governments, have signed this Agreement.

Signed in duplicate at Ottawa this 14th day of Februray, 1950.

anoitegildo sol sag dignilguros en no a es For the Government of Canada:

For the Government of Norway:

DANIEL STEEN

Si l'une des Parties contractantes estime du présent al plusieurs dispositions de l'annexe du présent al contracte des autorités actives actives des autorités actives de la contracte de la contrac

arties contractantes, sous réserve de confirmation par échange de notes.

If either of the contraction prolicerous Aders it desirable to modify any

Any disputes between the control of the fatting to the interpretation

'application du présent accord ou de son appece tera et pienter passégociations entre elles. Au ces ou les l'artice contractantes n'arriveraient passe mettre d'accord dans les trois mois suivant la naissance du différend celui-ci

era porté devant le Conseil de l'Organisation de l'aviation rivité metricour que ce dernier fasse une recommandation. Les Parties contractantes s'engage de conformer à la recommandation qui leur sera faite.

ARTICLE 10

ARTICLE 10

If a general multilateral convenient of transport which is

maintenate de caractère général à laquelle adnéroratent les Parties contracten-

es, le présent accord sera modifie de manière a le rendre contortes del cons de ladite convention.

Charante des Barties contractantes peut, à tout monent, donner à l'autre festion dessent intentien de mettre fin au présent accord. L'adite notification

ormentant de son internation de l'Organisation de l'aviation civile anternation are communiquée simultanément à l'Organisation de l'aviation civile anternation de la late indiquée dans le als la late anternation de la louge mois après la date à laquelle de la late de late de la late de la late de la late de la late de late de la late de la late de la late de la late de late de late de la late de late de late de late de late de la late de la late de late de late de late de late de la late de l

otification, mais en aucun cas mons de notalication à moins que la notification autre l'artiq contractante aura reçu la notification à moins que la notification e soit retirée, de commun accord, avant l'expiration de ce délai. Au cas où ce soit retirée, de commun accord, avant l'expiration de ce délai, au casin celle-cu

autre rarge contractante n'actue quatorre jours après la date à laquelle l'Organisation de

ARTICLE 12

Le présent accord entrera en vigueur à la date de sa signature.

En foi de quoi, les soussignés, à ce dûment autorisés par leurs Gouvernements respectifs, ont signé le présent accord.

matteally make the present Agreement land three months after months in the

Signé en double exemplaire, à Ottawa, le 14 février 1950.

Pour le Gouvernement du Canada:

LIONEL CHEVRIER

Pour le Gouvernement de la Norvège: DANIEL STEEN

Le présent accord entrera en vixanna la date de sa signature.

- 1. An airline designated by the Government of Norway may operate a return service originating in Norway and terminating in or passing through Canada on the route specified below, and may take on and put down at Gander passengers, mail and cargo for and from Norway.
- 2. The route to be operated by the designated airline of the Government of Norway shall be:—

Oslo via intermediate points to Gander and to points in countries beyond—in both directions.

- 3. An airline designated by the Government of Canada may operate a return service originating in Canada and terminating in or passing through Norway on the route specified below and may take on and put down at Oslo, passengers, mail and cargo for and from Canada.
- 4. The route to be operated by the designated airline of the Government of Canada shall be:—

Gander via intermediate points to Oslo and to points in countries beyond—in both directions.

- 5. Additional terminals or intermediate points may be designated in Canada or Norway by subsequent agreement.
- 6. The contracting parties agree that when the Government of Canada designates an airline to operate scheduled services between Canada and Norway negotiations shall, if this is requested by either of the parties, be initiated in order to reach a further agreement, in the light of conditions as they may exist at that time regarding the services to be performed by the airlines of the respective contracting parties. Failure to reach such an agreement shall automatically make the present Agreement lapse three months after negotiations regarding a supplementary agreement have been initiated.
- 7. Tariffs to be charged by the airlines shall, in the first instance, be agreed between them. Any tariffs so agreed will be subject to the approval of the competent aeronautical authorities of the contracting parties, and, in the event of disagreement, settlement will be reached in accordance with the provisions of Article 9 of this Agreement.

AUAMAN MARWITH CORE HANNEXE

- 1. Une entreprise de transports aériens désignée par le Gouvernement de la Norvège peut exploiter un service aller et retour, partant de Norvège et aboutissant au Canada ou traversant le Canada, sur la route indiquée ci-après; ladite entreprise peut embarquer et débarquer à Gander des passagers, du courrier et des marchandises à destination et en provenance de la Norvège.
- 2. La route à exploiter par l'entreprise de transports aériens désignée par le Gouvernement de la Norvège sera la suivante:

De Oslo, via des points intermédiaires, à Gander et à des points dans des pays situés au delà, dans les deux sens.

- 3. Une entreprise de transports aériens désignée par le Gouvernement du Canada peut exploiter un service aller et retour, partant du Canada et aboutissant en Norvège ou traversant la Norvège, sur la route indiquée ci-après; ladite entreprise peut embarquer ou débarquer à Oslo des passagers, du courrier et des marchandises à destination et en provenance du Canada.
- 4. La route à exploiter par l'entreprise de transports aériens désignée par le Gouvernement du Canada sera la suivante:

De Gander, via des points intermédiaires, à Oslo et à des points dans des pays situés au delà, dans les deux sens.

- 5. Des points terminaux et des points intermédiaires supplémentaires pourront être désignés, au Canada ou en Norvège, par un accord ultérieur.
- 6. Les Parties contractantes conviennent que, lorsque le Gouvernement du Canada aura désigné une entreprise de transports aériens pour exploiter des services réguliers entre le Canada et la Norvège, des négociations seront engagées, si l'une ou l'autre des Parties le demande afin d'aboutir à un nouvel accord, en tenant compte des conditions existant à ce moment pour les services que devront assurer les entreprises de transports aériens de chacune des Parties contractantes. Au cas où les Parties ne réussiraient pas à s'entendre, le présent accord prendra fin automatiquement trois mois après l'ouverture des négociations relatives à la conclusion d'un accord complémentaire.
- 7. Les tarifs à appliquer par les entreprises de transports aériens seront, en premier lieu fixés par un accord entre elles. Tout tarif ainsi fixé sera soumis à l'approbation des autorités aéronautiques compétentes des Parties contractantes et, en cas de désaccord, une solution sera recherchée conformément aux dispositions de l'article 9 du présent accord.

TANKET STEEL

EXCHANGE OF NOTES (FEBRUARY 14TH, 1950) BETWEEN CANADA AND NORWAY RELATING TO THE AGREEMENT FOR AIR SERVICES BETWEEN THE TWO COUNTRIES, SIGNED AT OTTAWA, FEBRUARY 14, 1950

2. La route à exploiter par l'entreprIse de transports aériens désignée par le

The Norwegian Minister in Canada to the Secretary of State for External Affairs

the desired to the Royal Norwegian Legation of salignment and a state of the salignment of the salignm

OTTAWA, February 14th, 1950.

SIR,

With reference to the Agreement between Canada and Norway for Air Services between the two countries of February 14th, 1950, Article 2, I have the honour to inform you that Det Norske Luftfartselskap A/S (DNL) as a partner in the Scandinavian Airlines System (SAS) has been designated by the Norwegian Government to exercise the rights granted under this Agreement. As the Canadian Government is aware, the Scandinavian Airlines System is an organization operated jointly by Det Norske Luftfartselskap A/S (DNL), Det Danske Luftfartselskab A/S (DDL) and Aktiebolaget Aerotransport (ABA) in accordance with Articles 77-79 of the Convention on International Civil Aviation signed at Chicago on December 7, 1944.

It is understood that the jointly operated organization will be recognized by the Canadian Government and that appropriate authority will be granted for the operation of the services in accordance with the Agreement.

It is further understood that you will accept Danish and Swedish participation in the Scandinavian Airlines System as equivalent to the Norwegian participation for the purpose of meeting the requirements of national ownership and effective control of the designated airline under Article 6 of the Agreement.

I avail myself of this opportunity of renewing to you, Sir, the assurances of my highest consideration.

DANIEL STEEN

ECHANGE DE NOTES (14 FÉVRIER 1950) ENTRE LE CANADA ET LA NORVÈGE TOUCHANT L'ACCORD RELATIF AUX SERVICES AÉRIENS ENTRE LES DEUX PAYS, SIGNÉ À OTTAWA LE 14 FÉVRIER 1950

I

Le Ministre de Norvège au Canada au Secrétaire d'État aux Affaires extérieures

LÉGATION ROYALE DE NORVÈGE

OTTAWA, le 14 février 1950

Monsieur le Ministre,

Me référant à l'Article 2 de l'Accord relatif aux services aériens conclu le 14 février 1950 entre le Canada et la Norvège, j'ai l'honneur de vous faire savoir que la société Det Norske Luftfartselskap A/S (DNL), en tant qu'associée au Système des Entreprises de Transports aériens scandinaves (SAS), a été désignée par le Gouvernement norvégien pour exercer les droits accordés en vertu de cet Accord. Le Gouvernement canadien n'ignore pas que le Système des Entreprises de Transports aériens scandinaves est une organisation exploitée conjointement par les Sociétés Det Norske Luftfartselskap A/S (DNL), Det Danske Luftfartselskab A/S (DDL) et Aktiebolaget Aerotransport (ABA), en conformité des Articles 77-79 de la Convention sur l'Aviation civile internationale signée à Chicago le 7 décembre 1944.

Il est convenu que le Gouvernement canadien reconnaîtra cette organisation conjointe et lui accordera l'autorisation nécessaire pour qu'elle puisse exploiter les Services conformément à l'Accord.

Il est aussi convenu que vous accepterez la participation danoise et suédoise au Réseau des Entreprises de Transports aériens scandinaves, au même titre que la participation norvégienne aux fins des dispositions de l'Article 6 de l'Accord relatives à la propriété nationale et au contrôle effectif de l'entreprise de transports aériens désignée.

Je saisis cette occasion pour vous réitérer, Monsieur le Ministre, les assurances de ma très haute considération.

DANIEL STEEN

HANGE DE NOTES (14 FEVRIEUR 1950) ENTRE LE CANADA ET LA

TOUGHANT LACCORD RELATIF ADX SERVICES The Secretary of State for External Affairs to the Norwegian Minister in Canada

DEPARTMENT OF EXTERNAL AFFAIRS

Le Ministre de Vorvège du Cenade

OTTAWA, February 14th, 1950.

No. 5

EXCELLENCY,

I have the honour to refer to your Note of February 14th, 1950, in which you state that Det Norske Luftfartselskap A/S, a partner in the Scandinavian Airlines System, has been designated by the Norwegian Government to exercise the rights granted under the Air Transport Agreement between Canada and Norway of February 14th, 1950. My Government has noted that the Scandinavian Airlines System is an organization operated jointly by Det Norske Luftfartselskap A/S (DNL), Det Danske Luftfartselskab A/S (DDL) and Aktiebolaget Aerotransport (ABA) in accordance with Articles 77-79 of the Convention on International Civil Aviation signed at Chicago on December 7th, 1944.

In this connection I would inform you that the Canadian Government is willing to recognize the jointly operated organization referred to in your Note for the operation of the services provided for in the Agreement.

I would further advise you that the Canadian Government is prepared to accept the present Danish and Swedish participation in the Scandinavian Airlines System as equivalent to Norwegian participation for the purpose of meeting the requirements of national ownership and effective control of the designated airline under Article 6 of the Agreement.

Accept, Excellency, the renewed assurances of my highest consideration.

relatives à la propriété nationale et au contrôle effectif de l'entreprise de tiens

BROOKE CLAXTON Secretary of State for External Affairs la particusation norregionne aux fins des dispositions de l'Article 6 de l'Accord

Je saisis cette occasion pour vous réitérer, Monsieur le Ministre, les assurances de ma très haute considération.

DANIEL STEEN

II

Le Secrétaire d'État aux Affaires extérieures au Ministre de Norvège au Canada

MINISTÈRE DES AFFAIRES EXTÉRIEURES

Ottawa, le 14 février 1950

Nº 5

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur de me référer à la note du 14 février 1950 par laquelle vous me faites savoir que le Gouvernement norvégien a désigné la société Det Norske Luftfartselskap A/S, associée au Système des Entreprises de Transports aériens scandinaves, pour exercer les droits accordés en vertu de l'Accord relatif au Transport aérien conclu entre le Canada et la Norvège le 14 février 1950. Mon Gouvernement note que le Système des Entreprises de Transports aériens scandinaves est une organisation exploitée conjointement par les Sociétés Det Norske Luftfartselskap A/S (DNL), Det Danske Luftfartselkab A/S (DDL) et Aktiebolaget Aerotransport (ABA), en conformité des Articles 77-79 de la Convention sur l'Aviation civile internationale signée à Chicago le 7 décembre 1944.

J'ai le plaisir de vous faire savoir que le Gouvernement canadien consent à reconnaître l'organisation conjointe dont il est question dans votre note pour l'exploitation des services prévus par l'Accord.

De plus, le Gouvernement canadien est disposé à accepter la participation danoise et suédoise actuelle au Système des Entreprises de Transports aériens scandinaves au même titre que la participation norvégienne aux fins des dispositions de l'Article 6 de l'Accord relatives à la propriété nationale et au contrôle effectif de l'entreprise de transports aériens désignée.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, les assurances renouvelées de ma haute considération.

Le Secrétaire d'État aux Affaires extérieures, BROOKE CLAXTON.

H

Le Secrétaire d'État aux Affaires extérieures au Ministre de Norvège au Canada

MINISTÈRE DES AFFAIRES EXTÉRIEURES SATARTA JANNETZA TO TNAMTRAGA

OTTAWA, le 14 février 1950

OTTAWA, February 14th, 1950

And the same of the same of

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur de me référer à la note du 14 févrior 1950 par laquelle vous me faites savoir que le Gouvernement novégren a désigné la société Del Norske Loftfartselskap A.S. associée au Système des Entreprises de Transports acriens séandmaves point exércer les droits accordes en vertit de 1 Accord relatif au Transport acrien conclut entre le Canada et la Norvège le 14 févrior 1950. Mon deuvernement note que le Système des Entreprises de Transports acriées cande naves est une organisation exploitée conjointement par les Booletes Det Norske Luftfartselskap A.S. (DNE). Det Transport des Artistics 77.73 de la Convention sur l'Aviation civile informationnelle signée à Chicago le 7 décembre 1944. Se dont de la Convention sur l'Aviation civile informationnelle signée à Chicago le 7 décembre 1944. Se dont des autres des consents de la Convention sur l'Aviation civile information des l'internationnelle signée à Chicago le 7 décembre 1944. Se dont des direction dans voire noire pour l'application des survites prévintes prévintes prévintes prévintes prévintes prévintes prévintes prévintes par l'Accord.

to to particular in the Convernment of the Convernm

wenther agreet at axiour le Maistre, les assurances renouvelées de ma haute

BROOKE OLAXTON

Le Secretaire d'Etat une Affaires extérieures.

MOTTAL IN TRIONGO







